



DIVISION DE DIJON

Référence : CODEP-DJN-2014-018966

ALKANE Expertise29 rue des Epoutières
21240 Talant

Dijon, le 24 avril 2014

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2014-0269 du 17/04/2014
Détection de plomb dans les peintures

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection inopinée le 17 avril 2014 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation d'analyseurs de plomb dans les peintures. Une visite du local de stockage a été réalisée.

Vous avez indiqué vouloir cesser votre activité de détection de plomb dans les peintures. Dans ce cas, il conviendra de demander l'abrogation de votre autorisation en fournissant le certificat de reprise de la source.

Dans le cas où vous poursuivriez cette activité, de nombreuses actions seront nécessaires pour prendre en compte la radioprotection dans le cadre de vos activités. Ainsi, de nombreux points devront être résorbés afin de vous conformer aux exigences du code de la santé publique, du code du travail et de la réglementation applicable en matière de transport de substances radioactives (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route dit ADR). En particulier les obligations en matière de personne compétente en radioprotection, de zonage, et d'étude de poste devront être observées, les contrôles internes et externes de radioprotection devront être effectués et les documents de transport prévus par l'ADR devront être utilisés lors du transport de l'analyseur de plomb dans les peintures.

.../...

www.asn.fr21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

A. Demandes d'actions correctives

Conformément aux articles R. 4451-103 et R. 4451-106 du code du travail, vous devez désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) parmi le personnel de l'établissement.

Vous ne disposez pas à ce jour de PCR.

A1. Je vous demande de désigner une personne compétente en radioprotection titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection telle que prévue à l'article R. 4451-108 du code du travail.

En application des articles R.1333-50 du code de la santé publique et R.4451-38 du code du travail, un inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues dans l'établissement doit être établi et transmis au moins une fois par an à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Vous êtes également tenu de tenir un registre de mouvement des sources, afin que leur localisation soit connue à tout moment. Cet inventaire des sources n'est pas établi et vous ne tenez pas de registre de mouvement des sources.

A2. Je vous demande :

- **d'établir l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues dans l'établissement, de veiller à sa mise à jour périodique et de le transmettre, au moins une fois par an, à l'IRSN ;**
- **de mettre en place un registre de mouvement des sources à renseigner au départ et au retour des sources.**

Selon l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006¹, la personne compétente en radioprotection (PCR) doit procéder à une évaluation des risques afin de délimiter des zones réglementées soumises à un règlement d'accès.

Vous n'avez pas formalisé votre évaluation des risques.

Si votre évaluation des risques conduit à définir une zone réglementée, l'article R. 4451-47 du code du travail précise que les travailleurs susceptibles d'intervenir dans cette zone doivent bénéficier a minima tous les 3 ans d'une formation à la radioprotection.

A3. Je vous demande :

- **de procéder à l'évaluation des risques conduisant au zonage (ou à l'absence de zonage) ;**
- **le cas échéant de mettre en place le suivi dosimétrique (article R. 4451-62 du code du travail) et d'afficher le zonage conformément à la réglementation ;**
- **le cas échéant d'organiser une formation à la radioprotection des travailleurs.**

Selon les articles R. 4451-44 à 46 du code du travail, l'employeur classe les travailleurs en fonction de la dose qu'ils sont susceptibles de recevoir dans les conditions habituelles de travail, via des études de postes.

Vous n'avez pas procédé à votre étude de poste.

Selon l'article R. 4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié, dès lors qu'il est susceptible d'être exposé à des rayonnements ionisants, prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues par les articles R. 4451-82 à R. 4451-92 du code du travail.

A4. Je vous demande :

- **de réaliser votre étude de poste afin d'établir votre classement ;**
- **si nécessaire, de vous rapprocher d'un médecin du travail pour réaliser votre suivi médical.**

Vous n'avez pas établi le programme des contrôles internes et externes défini à l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010².

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation.

Un contrôle technique de radioprotection initial doit être réalisé avant la première utilisation (article R. 4451-29 du code du travail) soit par la personne compétente en radioprotection (PCR) soit par un organisme agréé (article R. 4451-33 du code du travail), puis tous les ans. Indépendamment des contrôles internes, un contrôle externe de radioprotection doit être réalisé par un organisme agréé, différent du précédent si vous avez sous-traité le contrôle interne, tous les ans (article R. 4451-32 du code du travail et arrêté du 21 mai 2010).

Vous n'avez jamais réalisé de contrôle interne de radioprotection et votre dernier contrôle externe de radioprotection date de plus d'un an.

A5. Je vous demande :

- **d'établir un programme des contrôles internes et externes de radioprotection ;**
- **de réaliser le contrôle externe de radioprotection par un organisme agréé tous les ans ;**
- **de réaliser un contrôle interne de radioprotection annuellement.**

Votre autorisation T210318 référencée DEP-Dijon-0237-2009 prévoit dans son annexe 3 que l'analyseur de plomb doit être stocké dans un coffre-fort dont la résistance au feu est supérieure ou égale à 2 heures, scellé aux infrastructures ou difficilement transportable.

L'inspecteur a constaté que vous aviez modifié le lieu de stockage sans en avertir l'ASN et que votre coffre-fort ne répondait pas à ces prescriptions.

A6. Je vous demande de vous conformer aux dispositions de votre autorisation relatives aux conditions de stockage de votre appareils lorsqu'il n'est pas utilisé et de nous avertir en cas de changement.

L'inspecteur a constaté que votre/vos extincteurs n'étaient pas vérifiés périodiquement.

A7. Je vous demande de faire vérifier périodiquement vos extincteurs.

L'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) précise que le document de transport de votre appareil doit mentionner a minima l'expéditeur et/ou le destinataire (adresse du logement diagnostiqué) et le numéro ONU « UN 2911 ». L'inspecteur a constaté qu'il n'y avait plus de document de transport sur votre mallette.

A8. Je vous demande de rédiger les documents de transport selon les indications ci-dessus.

B. Compléments d'information

Vous avez déclaré avoir réalisé un contrôle externe de radioprotection en 2010 ou 2011 par un organisme agréé mais n'avez pas pu présenter le rapport.

B1. Je vous demande de me transmettre une copie du rapport du contrôle externe de radioprotection établi par l'organisme agréé.

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

C. Observations

La source radioactive qui équipe votre appareil de détection de plomb dans les peintures date de décembre 2005 et n'a pas été changée depuis. Vous avez indiqué qu'elle ne permettait plus de réaliser des diagnostics fiables.

C1. J'attire votre attention sur le fait que l'activité de votre source n'est pas conforme aux préconisations du constructeur de votre appareil et vous invite à vous rapprocher du fournisseur pour vérifier l'adéquation entre l'activité de celle-ci et la fiabilité des résultats obtenus.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE